

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1701217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jaffré
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 21 juin 2017

54-035-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 juin 2017, Mme _____ représentée par Me Gauché, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la préfète du Puy-de-Dôme de prendre les mesures nécessaires pour que lui soit délivré le récépissé prévu par l'article L 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors que sa remise à un Etat étranger est susceptible d'être exécutée d'office en vertu des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- en la considérant comme étant en fuite et en refusant de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps que sa demande d'asile soit examinée, l'administration a méconnu le droit d'asile, liberté fondamentale ; en effet, elle ne peut être considérée comme étant en fuite du seul fait qu'elle ne s'est pas présentée à une convocation alors qu'elle avait informé à l'avance la préfecture par courrier de son impossibilité de se rendre au rendez-vous fixé pour des raisons médicales ; ainsi, elle ne s'est pas soustraite au contrôle de l'autorité administrative ; par conséquent, le délai de mise en œuvre de son transfert vers l'Italie étant expiré, la France est devenue responsable de sa demande d'asile.

Vu la demande d'aide juridictionnelle déposée par Mme _____ au bureau d'aide juridictionnelle le 21 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Jaffré, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 21 juin 2017 en présence de M. Manneveau, greffier d'audience, Mme Jaffré a lu son rapport et entendu les observations de Me Gauché pour Mme .

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme de nationalité guinéenne, a sollicité la reconnaissance du statut de réfugié auprès des services de la préfecture du Puy-de-Dôme le 7 septembre 2016 ; que saisies d'une demande de prise en charge de l'intéressée, les autorités italiennes ont implicitement accepté, le 19 novembre 2016, la demande de la France visant à sa réadmission conformément aux dispositions du règlement UE 604/2013 susvisé ; que la préfète a décidé la remise de Mme aux autorités italiennes par un arrêté du 7 avril 2017 et l'a informée de sa convocation le 15 mai 2017 à la préfecture ; que Mme n'ayant pas été remise aux autorités italiennes, la requérante, qui soutient s'être vue opposer un refus verbal de délivrance d'une attestation de demandeur d'asile, demande au juge des référés d'enjoindre à la préfète du Puy-de-Dôme de prendre toutes mesures pour que lui soit délivrée cette attestation ;

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer en application des dispositions sus rappelées de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, l'admission provisoire de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

5. Considérant, d'une part, qu'une décision de remise à un Etat étranger, susceptible

d'être exécutée d'office en vertu des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, créée, pour son destinataire, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant, d'autre part, que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui mettent notamment en œuvre les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'étranger, dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat en vertu des dispositions du règlement du 26 juin 2013, peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ; qu'en vertu de l'article 29 -1 du règlement susvisé, ce transfert peut avoir lieu pendant une période de six mois, à l'expiration de laquelle, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite ; que ce délai de 6 mois est susceptible d'être prolongé à douze ou dix-huit mois dans les conditions prévues à l'article 29-2 du règlement du 26 juin 2013, notamment si « *la personne concernée prend la fuite* » ; que la notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] de nationalité guinéenne, a sollicité la reconnaissance du statut de réfugié auprès des services de la préfecture du Puy-de-Dôme le 7 septembre 2016 ; que saisies d'une demande de prise en charge de l'intéressée, les autorités italiennes ont implicitement accepté le 19 novembre 2016 la demande de la France visant à sa réadmission conformément aux dispositions du règlement UE 604/2013 susvisé ; que la préfète a décidé la remise de Mme [REDACTED] aux autorités italiennes par un arrêté du 7 avril 2017 et l'a informée de sa convocation le 15 mai 2017 à la préfecture ; que par un courrier notifié le 11 mai 2017, Mme [REDACTED] a informé la préfecture qu'elle était dans l'impossibilité de se rendre à cette convocation pour des raisons de santé et a sollicité une autre convocation ;

8. Considérant qu'aucune remise de la requérante n'ayant été exécuté en direction de l'Italie avant le 19 mai 2017, date de l'expiration du délai de 6 mois prévu par l'article 29-1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, l'autorité administrative ne pouvait proroger le délai de transfert de l'intéressée que si les conditions de prorogation de ce délai prévues à l'article 29-2 de ce règlement étaient réunies ;

9. Considérant qu'au soutien de sa requête, Mme [REDACTED] fait valoir qu'elle s'est vue opposer verbalement un refus de délivrance d'une attestation de demandeur d'asile, l'administration lui aurait indiqué qu'elle était considérée comme ayant pris la fuite ; que l'administration n'a pas produit de mémoire en défense et n'était pas représentée à l'audience ; que, dans ces conditions, compte tenu des règles qui gouvernent la charge de la preuve devant le juge administratif, les allégations de la requérante ne peuvent, en l'état de l'instruction, qu'être regardées comme établies ; que Mme [REDACTED] produit devant le tribunal le courrier qu'elle a notifié à la préfecture le 11 mai 2017 par lequel elle a demandé un report de sa convocation pour raisons de santé et une attestation médicale datée du 9 mai 2017 ; qu'au vu de ses circonstances, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme [REDACTED] aurait manifesté par ailleurs une intention de ne pas se soumettre à la procédure de transfert de sa demande d'asile, la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort qu'elle a été considérée comme ayant pris la fuite ; qu'en égard à

l'importance du respect de l'exigence prévue par les dispositions du règlement mentionné ci-dessus, une méconnaissance grave et manifeste des obligations qu'impose le respect du droit d'asile apparaît en conséquence ; que, dès lors, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner à la préfète du Puy-de-Dôme de réexaminer, dans un délai de soixante-douze heures et au regard des motifs de la présente ordonnance, la demande d'autorisation provisoire de séjour présentée par Mme sans qu'il ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

10. Considérant que Mme a été provisoirement admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Gauché, avocat de Mme renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Gauché de la somme de 800 euros ;

O R D O N N E:

Article 1^{er} : Il est enjoint à la préfète du Puy-de-Dôme de procéder au réexamen de la demande d'admission provisoire au séjour sur le territoire au titre de l'asile de Mme au regard des motifs de la présente ordonnance dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de celle-ci.

Article 2 : L'Etat versera à Me Gauché, avocat de Mme une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et à la préfète du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2017.

La juge des référés,

Mme Jaffré

La République mande et ordonne à la préfète du Puy-de-Dôme en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.